

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NANCY LAVOIE

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

35705

Gouvernement du Québec

Décret 196-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires ont conclu le 16 septembre 1997 une entente de coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent poursuivre le développement de cette coopération en favorisant davantage la participation des entreprises et des organismes québécois et argentins aux divers projets et programmes envisagés;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent à cet effet conclure une nouvelle entente afin de favoriser la coopération économique, scientifique et technologique, la coopération entre entreprises, la promotion des investissements ainsi que la formation du personnel;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre des Relations internationales et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35704

Gouvernement du Québec

Décret 198-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT la désignation de M^e Jacques Forgues à titre de vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi énonce notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi mentionne que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres

du Bureau de révision de l'évaluation foncière deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE l'article 843 prévoit, quant aux mandats en cours dont la durée est indéterminée, qu'elle est fixée, avant que ne s'applique l'article 48 de la Loi sur la justice administrative relatif au renouvellement, à 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle;

ATTENDU QUE M^e Jacques Forgues a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière par le décret numéro 770-81 du 11 mars 1981 et qu'il est devenu le 1^{er} avril 1998 membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE le poste de vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M^e Jacques Forgues vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Jacques Forgues soit désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2001;

QUE M^e Jacques Forgues continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées et que son traitement soit fixé selon les dispositions du premier alinéa de l'article 7 de ce règlement;

QUE M^e Jacques Forgues participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées et qu'il participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions M^e Jacques Forgues soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 2 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35703

Gouvernement du Québec

Décret 199-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT la nomination de madame Sylviane Lalonde comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Sylviane Lalonde;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;